

ORDONNANCE N° 2008-04 DU 28 JUILLET 2008

Portant modification des articles 11 et 33 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements et instituant par adjonction des articles 47-1 A 47-3 le régime "D" relatif aux investissements lourds.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** les consultations du Président de l'Assemblée Nationale et du Président de la Cour Constitutionnelle en date du 25 juillet 2008 ;
- Vu** l'avis n° 035-C/CC/Pt de la Cour Constitutionnelle en date du 28 juillet 2008 ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 28 juillet 2008 ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Les articles 11 et 33 de la Loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 11 nouveau : Les dispositions relatives aux investissements en République du Bénin comprennent un régime de droit commun, des régimes privilégiés et un régime spécial.

Les régimes privilégiés, qui sont au nombre de quatre (04), offrent aux entreprises nationales et étrangères, des avantages douaniers et fiscaux.

Ce sont les régimes ci-après :

- le régime "A" qui s'applique aux petites et moyennes entreprises ;
- le régime "B" ou régime de la grande entreprise ;
- le régime "C" ou régime de la stabilisation fiscale ;
- le régime "D" ou régime des investissements lourds.

Le régime spécial est applicable aux entreprises artisanales et autres, dont le montant des investissements est prévu à l'article 57 de la présente Loi.

Article 33 nouveau : Toute entreprise qui sollicite l'un quelconque des quatre régimes privilégiés visés à l'article 11 de la présente Loi s'engage à :

- dégager de ses activités, au moins 30% de valeur ajoutée ;
- affecter au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux biens et services, objets de son activité ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- tenir une comptabilité régulière conforme aux dispositions du plan comptable SYSCOA ainsi que de l'Acte uniforme relatif au droit comptable de l'OHADA ;
- observer strictement les programmes d'investissement et d'activités agréés.

Article 2 : Dans le chapitre V, il est créé une section 4 relative au régime «D» ou régime des investissements lourds. En conséquence, le chapitre V nouveau est désormais lu, ainsi qu'il suit :

CHAPITRE V (nouveau) : DES DIFFERENTS REGIMES ET DE LEURS AVANTAGES

SECTION 1: DU REGIME "A" OU REGIME DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (sans changement),

SECTION 2 : DU REGIME "B" OU REGIME DE LA GRANDE ENTREPRISE
(sans changement),

SECTION 3 : DU REGIME "C" OU REGIME DE LA STABILISATION
FISCALE (sans changement),

SECTION 4 : DU REGIME "D" OU REGIME DES INVESTISSEMENTS
LOURDS.

Article 47-1 : Sont considérés comme investissements lourds, les investissements dont le montant hors taxe est supérieur ou égal à cinquante milliards (50.000.000.000) de francs CFA.

Article 47-2 : L'agrément des entreprises dont le montant des investissements hors taxe est supérieur ou égal à cinquante milliards (50.000.000.000) de francs CFA comporte les avantages particuliers ci-après :

1- La durée de l'agrément comprend :

- une période d'installation ou d'investissement maximale de cinq (05) ans ;
- une période d'exploitation, selon que le projet se situe dans la zone 1, 2 ou 3 définie dans l'article 23, de :
 - o 12, 13 ou 15 ans lorsque le montant hors taxe de l'investissement à réaliser est égal ou supérieur à 100 milliards de FCFA ;
 - o 10, 11 ou 13 ans pour tout autre niveau d'investissement lourd.

2- Durant toute la période de validité de l'agrément, l'entreprise bénéficie de la stabilisation fiscale en ce qui concerne les règles d'assiette, les modalités de recouvrement et de contrôle, de perception, de calcul, de taux et de tarification.

3- En régime douanier :

- pendant la période d'investissement :
 - o exonération des droits et taxes d'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe de statistique, du timbre douanier, du prélèvement communautaire de solidarité